

6Mo



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-NEUF

Par devant Nous MAITRE MONIQUE EVRARD, docteur en droit, notaire à la résidence de Genappe, à l'intervention du Notaire Robert Decoster, à Schaerbeek.

ONT COMPARU :

Les personnes qui seront identifiées ci-après et dont les noms, prénoms, lieu et date de naissance, tels qu'ils seront transcrits dans le présent acte, sont certifiés par le notaire soussigné, conformes aux pièces officielles de l'état-civil.

Elles seront désignées, pour l'intelligence des conventions " les vendeurs " et les " acquéreurs " ou " les parties ".

Les vendeurs déclarent vendre aux acquéreurs qui acceptent les biens dont la description sera faite ci-après.

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions générales qui vont suivre et aux conditions spéciales qui seront, s'il échel et établies plus loin.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. La présente vente a lieu sous les garanties ordinaires de droit et les biens sont vendus pour francs, quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconque.

2. Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent telle qu'ils se comportent et s'étendent dans leurs bornes et limites, sans garantie de la solidité des bâtiments ou des vices de construction, sans garantie des contenances énoncées, la différence ne plus ou en moins, fût-elle de plus d'un vingtième devant faire profit ou perte pour les acquéreurs ; qui déclarent d'ailleurs les bien connaître.

3. Les biens soit en outre vendus avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, y compris les servitudes résultant des règlements d'urbanisme, sans aucune garantie des servitudes légales, dont ils peuvent se trouver avantagés ou gênés, sans recours contre les vendeurs, qui ne pourront jamais être inquiétés à ce sujet pour quelque motif que ce soit.

Les vendeurs se dégagent de toutes garanties quant à la nature du sol et du sous-sol.

Ils déclarent n'avoir personnellement conféré aucune servitude au profit ou à charge du bien présentement vendu, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

4. Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance des biens vendus à partir de ce jour, au besoin par la perception des fruits civils, à charge d'en supporter désormais tous impôts et contributions.

5. Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

6. Election de domicile est faite par les parties en l'Etude du Notaire soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Sous réserve de prendre inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, les vendeurs dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office du chef des présentes pour quelque motif que ce soit.

PRIX.

Après que lecture ait été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit ; " en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ", celles-ci ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de neuf cent cinquante mille francs en acompte duquel la partie venderesse déclare avoir reçu de Monsieur et Madame ROGERS, une somme de cent mille francs antérieurement aux présentes et le solde soit huit cent cinquante mille francs à l'instant

DONT QUITTANCE

DESCRIPTION DU BIEN. COMMUNE DE SCHAEERBEEK - 6^e division

Commune de Schaerbeek, une maison de rentier à deux étages située à front de la rue Roelandts où elle est côtée numéro 27, et où elle présente un développement de façade de cinq mètres soixante-cinq centimètres, contenant en superficie, cinquante-et-un centiares, dix-sept dixmilliares, figurant sur extrait récent de la matrice cadastrale sous section D numéro 118e8 pour une contenance de cinquante et un centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Ce bien appartient à Madame HALÉN en propre, tant pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, Anne Marie, Henriette



B 005765

FLAMME, veuve de Monsieur Charles, Joseph Désiré CORNET, décédé interne à Schaerbeek, le cinq août mil neuf cent vingt-deux, que pour en avoir acquis le surplus de ses droits de sa soeur, Dame Mathilde, née Charlotte, Ghislaine CORNET, institutrice, épouse de Monsieur Antoine Joseph, Ghislain BOURGEOIS, fonctionnaire communal, demeurant à Schaerbeek aux termes d'un acte reçu par le notaire Octave Cluydts à Schaerbeek, le neuf mars mil neuf cent quarante-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-huit du même mois, volume 3254, numéro 1.

OCCUPATION.

La venderesse déclare que le bien objet des présentes est libre d'occupation.

ASSURANCE.

Les acquéreurs seront tenus de continuer à la décharge des vendeurs, toutes polices d'assurance contre l'incendie ou autres risques au sujet des bâtiments à moins qu'ils ne veuillent en supporter prime de résiliation.

DESIGNATION DE LA VENDERESSE.

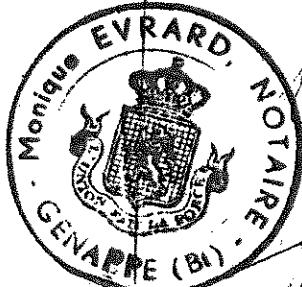
Madame Marie-Thérèse, Antoinette, Victorine, Charlotte, Ghislaine CORNET, pensionnée, née à Sombreffe le cinq mars mil neuf cent et trois, veuve non remariée de Monsieur Auguste HALIN, demeurant à Schaerbeek, 60 rue des Mimosas.

DESIGNATION DES ACQUEREURS.

Monsieur Gustave, Désiré, ROGERS, technicien en machines comptables, né à Lodelinsart le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre, et son épouse, Dame Yvonne, Céline, Ghislaine VANSTEENKISTE, sans profession, née à Monceau-sur-Sambre, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, demeurant ensemble à 1030 Schaerbeek/Bruxelles, rue du Noyer, 318, mariés sans contrat, sans en avoir fait depuis, ni déposé de déclaration de maintien.

DONT ACTE.

Fait et passé à ~~Coudepe~~ le ~~10~~ octobre 1979
Et après lecture, les comparants ont signé avec le notaire.



POUR EXPÉDITION CONFORME

Enregistré à ~~Nivelles~~
deux folios Specimen envoié

le cinq novembre 1979
Vol. 159 folio 54 case 6